

# Les conférences épiscopales, exercice de la collégialité

## 1. Les conférences épiscopales sont-elles nécessaires à l'Eglise ?

Elles apparaissent utiles, indispensables même, à l'organisation actuelle de la pastorale en un monde qui s'unifie de plus en plus. Mais elles ne sont pas de droit divin, comme le sont la papauté et l'épiscopat<sup>1</sup>. D'ailleurs, l'Eglise s'est passée pendant longtemps de conférences épiscopales. Il ne faudrait cependant pas en conclure qu'elles ne sont qu'un élément accidentel dans la structure actuelle de l'Eglise.

Pensez donc par comparaison. La paroisse n'est pas de droit divin. La division des diocèses en paroisses ne date que du moyen âge. Mais cette constatation ne relativise nullement la paroisse. Sans être de droit divin, la paroisse est une mise en œuvre historique et concrète de l'apostolat de l'Eglise, qui, lui, est de droit divin. A l'échelle locale, l'Eglise doit assurer sa mission sacerdotale, royale et prophétique. L'Eglise doit sanctifier, conduire et éclairer. La paroisse l'aide à remplir ce rôle dans la société contemporaine.

Il en va un peu de même quand il s'agit des conférences épiscopales. Sont de droit divin, dans l'Eglise, Pierre et le collège des apôtres dirigés par Pierre, dont la succession est assurée respectivement par le Pape et par le corps épiscopal dont le Pape est la tête. Pour n'avoir plus à le répéter par la suite, disons ici que le corps épiscopal n'a de consistance et de réalité que pour autant qu'il est uni à sa Tête, le Pape. En dehors de cela, il n'y a que des évêques isolés. Seul l'évêque de Rome est successeur d'un apôtre déterminé. Les autres évêques, avec lui, participent en corps à la succession apostolique. Tous ensemble, ils succèdent au collège des Douze, dont Pierre était le chef.

---

1. Dans cette note, nous évitons à dessein toute terminologie technique. On découvrira les axes fondamentaux de nos réflexions dans les deux thèmes théologiques suivants :

a) *La théologie de l'épiscopat comme corps*. On trouvera une documentation à ce sujet dans mon article : *Le corps épiscopal uni au Pape, son autorité dans l'Eglise, d'après les documents du premier concile du Vatican*, dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1961 (janvier), t. 45, pp. 21-31 ; repris en appendice dans mon livre *L'Eglise est une communion*, Coll. Unam Sanctam, n. 40, Paris, 1962. — Notre note repose sur la théologie du double sujet inadéquatement distinct, telle qu'on peut la résumer dans les mots du P. J. Kleutgen, théologien du premier concile du Vatican : « Tota plenitudo supremæ potestatis est in duplici subjecto, in episcoporum corpore papæ conjuncto, et in papâ solo » (Mansi, t. 53, col. 321). — Sur l'aspect biblique de ce problème, on se reportera utilement à l'article de B. BORTE, *La Collégialité dans le Nouveau Testament et chez les Pères Apostoliques*, dans *Le Concile et les Conciles*, Paris, 1960. — La présente note a été rédigée avant la parution du livre de J. COLSON, *L'épiscopat catholique. Collégialité et primauté dans les trois premiers siècles de l'Eglise*, Coll. Unam Sanctam, n. 43, Paris, 1963.

b) *La théologie de l'« ordo caritatis »*. Ce donné traditionnel de pensée chrétienne est résumé par S. Thomas dans sa *Somme théologique*, II-II, q. 26.

Au moment où un prêtre devient évêque, il est inséré dans ce corps et participe par le fait même à sa responsabilité universelle ; c'est ce que j'appellerais, à défaut de meilleur terme, la « collégialité épiscopale ». On pourrait la définir comme *une responsabilité universelle, revenant à l'évêque en vertu de sa charge de successeur des apôtres, dans la solidarité du corps épiscopal tout entier, sous la direction effective du successeur de Pierre.*

Ceci a été vigoureusement rappelé par Pie XII, dans son encyclique *Fidei Donum*, du 21 février 1957. Les phrases suivantes sont particulièrement claires : « Si chaque évêque n'est pasteur propre que de la portion du troupeau confiée à ses soins, sa qualité de légitime successeur des apôtres par institution divine le rend solidairement responsable de la mission apostolique de l'Eglise (...). Cette mission, qui doit embrasser toutes les nations et tous les temps (...) dure en la personne de tous les évêques en communion avec le Vicaire de Jésus-Christ ».

Cette solidarité universelle, à l'échelle de l'Eglise tout entière, dans la solidarité du corps, est de *droit divin*. Elle s'exerce nécessairement dans la prédication de la Parole de Dieu, dans la transmission de la foi. Par son magistère ordinaire, l'évêque doit proclamer la vérité du Christ, comme une vérité *commune* à l'Eglise tout entière. Dans sa conduite pastorale, il doit former des chrétiens, c'est-à-dire des citoyens de l'Eglise *universelle* et non pas seulement des diocésains. Dans ses activités qui paraissent particulières, les perspectives sont toujours universelles. C'est également à ce titre et dans ces conditions que chaque évêque doit avoir le souci de tous ceux qui souffrent dans l'Eglise, et pas seulement des membres de son Eglise particulière ; de tous ceux qui sont dans le besoin, et le premier des besoins est celui de recevoir le pain de l'Evangile. Ce souci, cette solidarité universelle — qui déborde le pouvoir de juridiction que l'évêque ne peut exercer que dans son propre diocèse, et qui est d'une autre nature — est au cœur même de la charge épiscopale, il est inscrit dans la nature même de l'épiscopat.

Voilà le droit divin. Tout le reste n'est qu'exercice de ce droit divin, — exercice conditionné par les temps et les circonstances, sous des formes qui peuvent être très diverses, selon des rythmes et des modalités qui relèvent du souci de s'adapter aux besoins concrets, tels qu'ils apparaissent. Parmi ces exercices, le concile œcuménique occupe une place privilégiée. Il n'est pas de droit divin, il relève du droit ecclésiastique, mais il est, certes, l'une des formes les plus indiquées de l'exercice de la collégialité épiscopale, telle que nous l'avons définie plus haut. A un rang plus modeste, le concile plénier, qui s'étend à plusieurs provinces ecclésiastiques, le concile provincial, qui en concerne une seule, et la conférence épiscopale, dont la formule est encore très souple et dont les modalités sont variées, sont eux aussi, à des titres divers, des exercices de la collégialité épiscopale.

## 2. Exercice régional de la solidarité épiscopale.

Ce que nous venons d'affirmer, en étonnera plus d'un. Pourquoi faire intervenir ici la collégialité épiscopale ? Celle-ci ne s'exerce-t-elle pas à l'échelle de l'Eglise tout entière ? Elle n'a donc rien à voir avec le champ d'action des conférences épiscopales, des conciles pléniers ou provinciaux, ou même encore des patriarchats orientaux. Ne suffit-il pas d'y voir simplement un échelon intermédiaire du pouvoir ecclésiastique, entre le pouvoir particulier de l'évêque du lieu et le pouvoir universel de l'évêque de Rome, — échelon du pouvoir, empiriquement créé et conditionné par l'évolution des situations concrètes ?

Pourquoi ne pas justifier ces organisations régionales par de pures données de fait ? Entre le préfet de département et le ministère de l'Intérieur à Paris, le Gouvernement français a créé le « superpréfet », le préfet régional, chargé d'un plus grand territoire. Il a opéré les transferts de compétence nécessaires à l'exercice de cette fonction, élargie par rapport au département particulier et décentralisée par rapport au pouvoir suprême de l'Etat.

Explicitement ou implicitement, certains seraient tentés d'expliquer de la même façon les échelons intermédiaires du pouvoir ecclésiastique, sans recourir à la théologie même de l'épiscopat. Cette réponse, certes, n'est pas fautive, elle n'est que partielle, n'envisageant que le substrat matériel de l'exercice du pouvoir dans l'Eglise.

La réponse profonde et complète se trouve encore dans la doctrine de la collégialité épiscopale. *Selon sa nature propre*, la collégialité épiscopale ne connaît pas seulement un exercice universel, aux dimensions du monde, comme dans le concile œcuménique, par exemple, mais encore un exercice plus limité, aux dimensions d'une région.

Ici encore, nous pouvons procéder par *comparaison*. L'amour du prochain est universel. La charité doit s'étendre à tous les hommes que le Christ a rachetés et qu'il a destinés à partager la vie de Dieu. Mais faut-il, en outre, que notre amour soit égal pour tous les hommes, sans préférence ? On comprend combien irréaliste serait la réponse affirmative à une telle question, et les illusions qu'elle pourrait engendrer. Il est souvent facile d'aimer ceux qui sont loin ; il est toujours plus laborieux d'aimer ceux qui sont près et partagent notre vie.

Il y a un ordre de la charité, il y a une hiérarchie dans les objets de notre amour. Un ordre objectif d'abord, où les êtres seront estimés selon leur proximité avec Dieu ; mais aussi un ordre subjectif, qui va conditionner une hiérarchie non plus d'estime mais d'intensité affective. La proximité avec le sujet aimant va déterminer cette hiérarchie subjective. A chaque être humain, Dieu donne une propension d'amour en rapport avec sa condition, son établissement dans le monde. Par notre situation dans l'harmonie de l'univers, nous n'avons pas des rapports égaux et uniformes avec tous les hommes. La consanguinité, l'amitié de choix, la communauté de vie, les relations sociales règlent ainsi l'intensité de notre amour. Certes, cet ordre subjectif est propre à notre condition terrestre et disparaîtra avec elle. Mais il n'en demeure pas moins une dimension nécessaire et providentielle de notre amour de charité.

Il y a de même un ordre dans la collégialité épiscopale. La grâce ne détruit pas le substrat naturel, elle s'y appuie. La sollicitude de l'Eglise universelle serait bien vaine si elle se faisait aux dépens des besoins à pourvoir dans les diocèses limitrophes, ou dans ces régions naturelles qui conditionnent une grande part de notre existence.

Si les liens de parenté, d'affinités particulières, les fonctions sociales ou spirituelles, sous-tendent notre amour du prochain, il est des structures semblables qui conditionnent l'exercice de la solidarité du corps épiscopal. L'évêque est géographiquement situé dans l'Eglise universelle. Dès lors, il est pris dans un réseau nécessaire de relations personnelles de types variés. C'est dans ce réseau qu'il trouvera les points d'application de sa sollicitude épiscopale au sens plénier du mot.

La comparaison avec l'ordre de la charité ne doit pas, cependant, nous faire oublier la nature propre et incommunicable de cette responsabilité. Il ne s'agit pas seulement, en effet, du souci que chaque chrétien doit avoir de ses frères, **selon une hiérarchie providentiellement déterminée. Il s'agit, à proprement parler,**

de l'exercice de la charge épiscopale, en raison de l'insertion dans le corps des évêques, légitimes successeurs du collège des apôtres.

Il n'y a pas deux collégialités épiscopales : celle qui s'exercerait à l'échelle universelle et celle qui se manifesterait à l'échelle d'une région quelconque. Il n'y en a qu'une seule, mais qui connaît des modalités infiniment variées. C'est l'unique collégialité du corps épiscopal avec le Pape au sommet. Le successeur de Pierre est toujours présent dans toute action collégiale des successeurs des apôtres. Et pas seulement le successeur de Pierre mais, avec lui, tout le corps épiscopal, au nom duquel en quelque sorte des évêques d'une région déterminée se réunissent pour établir en commun un programme d'action pastorale, afin de répondre mieux à l'ordre, qui a été donné par le Christ à l'ensemble du collège des apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations... ».

En résumé, les conférences épiscopales, postulées par l'évolution du monde, ne constituent pas seulement un dispositif pratique, mais sont vraiment une expression possible et une manifestation appropriée de la solidarité du corps épiscopal, réalité de droit divin dans l'Eglise du Christ<sup>2</sup>.

Rome  
Sainte-Sabine.

J. HAMER, O.P.

---

2. Sur les conférences épiscopales actuellement existantes, on trouvera une documentation copieuse, précise, mise à jour dans l'intéressant chapitre sur *Les formes de la collégialité épiscopale*, publié par F. Houtart, dans le volume collectif *L'Épiscopat et l'Église universelle*, Coll. Unam Sanctam, n. 39, Paris, 1962. — Dans sa dernière édition, celle de 1962, l'*Annuario Pontificio* donne une liste de ces conférences. Un grand nombre de ces organismes sont à l'échelle d'une nation. Mais d'autres ont une extension plus large : la Conférence épiscopale de l'Amérique Centrale et du Panama, la Conférence plénière des Ordinaires des missions pour l'Afrique française, la Conférence des autorités ecclésiastiques de l'Afrique du Sud, le Conseil épiscopal de l'Amérique latine (ou CELAM).